



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

# 079079 Vins



Paysage viticole, Cote d'Or, France © Pascal Vigneron

Informations viticoles - Supplément à la Lettre aux ODG

n° 08 - 1er octobre 2015

## Arrangement de "Lisbonne" - une évolution très positive..

### Publications au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture

#### AO "Lustrac Médoc"

L'aire parcellaire  
délimitée est  
modifiée.

#### AO "Médoc"

L'aire parcellaire  
délimitée est  
modifiée.

#### IGP "Bouches du Rhône"

La dénomination de  
l'indication  
géographique  
protégée "Bouches-  
du-Rhône" est  
modifiée. Celle-ci  
devient désormais  
l'IGP "Pays des  
Bouches-du-Rhône".

#### AO "Savoie" ou "Vin de Savoie"

Il est permis l'usage  
sous certaines  
conditions de la  
mention "crémant"  
pour les vins élaborés  
à partir de vins de  
base des récoltes  
2014 et 2015. Les vins  
mousseux blancs de  
qualité élaborés à  
partir des vins de  
base des récoltes  
2014 et 2015  
pourront toutefois  
continuer à être  
commercialisés sous  
la dénomination "vin  
mousseux" sous  
réserve des  
dispositions de  
l'ancien cahier des  
charges.

La protection internationale des Indications Géographiques et des Appellations d'Origine est traitée au sein d'une part de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), notamment dans le cadre de l'accord ADPIC (accord sur la protection de la propriété intellectuelle) et d'autre part l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) avec l'arrangement de "Lisbonne" sur l'enregistrement et la protection des appellations d'origine de 1958. Si les discussions au sein de l'OMC sont au point mort depuis de nombreuses années en raison de l'échec des négociations sur la mise en place d'un registre international des vins et spiritueux et l'extension de la protection additionnelle des vins et spiritueux à l'ensemble des produits agricoles ou non, il est à noter que les travaux au sein de l'OMPI progressent sur l'amélioration de l'arrangement de "Lisbonne".

En 2009, l'OMPI a mis en chantier un processus de révision avec pour objectif de rendre l'accord plus attractif. Fort de 28 Etats, le système de "Lisbonne" a en effet connu un succès mitigé depuis sa création, en raison de nombreuses rigidités (définition stricte de l'AO, non prise en compte des droits antérieurs existants qui seraient en conflit avec une AO nouvellement protégée ...).

Quatre axes majeurs d'amélioration ont ainsi été identifiés : **prise en compte des indications géographiques, souplesse dans les systèmes nationaux** pouvant servir de base aux demandes de protection (clarification du fait qu'une marque de certification peut être enregistrée en tant qu'IG), **renforcement des règles de protection** et meilleure **prise en compte des droits antérieurs**. En outre, l'adhésion serait ouverte aux organisations intergouvernementales permettant notamment une adhésion de l'Union européenne. Après quelque 5 années de discussions, l'acte de Genève de révision de l'arrangement de "Lisbonne" a été adopté le 20 mai dernier. Ce nouvel accord entrera en vigueur dès ratification par 5 Etats. Les objectifs fixés en matière de protection ont été atteints. La protection des AO et des IG s'appliquera aux cas d'usurpations de nom pour des produits comparables mais aussi aux cas d'utilisation pour d'autres produits ou services dès lors qu'il y a atteinte à la notoriété de la dénomination. La protection couvre également les cas d'imitation de dénominations, traduction ou plus généralement de toute pratique commerciale trompeuse.

La modernisation de l'arrangement de "Lisbonne" nécessitait également de traiter la question des relations avec les éventuelles marques antérieures à la demande d'enregistrement d'une dénomination. Malgré une opposition très forte des partisans des marques qui souhaitent voir reconnaître le principe de la supériorité des marques (principe du « 1<sup>er</sup> arrivé 1<sup>er</sup> servi »), des règles de coexistence ont été obtenues permettant ainsi de faire reconnaître des droits sur une dénomination.

Enfin, on pourra également souligner le maintien de la disposition préservant les AO et les IG de toute généricité (une fois enregistrées, elles ne peuvent plus être considérées comme génériques).

L'accès à la protection reste simple : une procédure unique d'enregistrement auprès de l'OMPI qui transmet la demande aux Etats parties qui disposent d'une période d'un an pour éventuellement refuser la protection de la dénomination en cause. Passé ce délai, la protection est acquise sans limitation de durée, aussi longtemps que la dénomination est protégée dans son pays d'origine sauf invalidation ultérieure.

Toutefois, ces améliorations auront un coût. Ainsi les taxes d'enregistrement qui n'avaient pas évolué depuis 1994 seront augmentées. Les discussions sont actuellement en cours sur le montant. Il est probable qu'il soit de l'ordre de 1500 € pour une protection illimitée. A cela s'ajouterait le paiement de taxe d'examen dans les pays membres. La mise en place de cette taxe dépendra de chaque pays et ne pourra être exigée que si elle est également appliquée aux demandes nationales. Ces taxes sont à payer par le demandeur de la protection ; à savoir pour la France les ODG. Enfin, le système de "Lisbonne" est en déficit budgétaire au sein de l'OMPI notamment en raison du faible nombre d'adhérents et donc d'enregistrement d'AO. Sur une très forte pression des USA, il est probable que lors de l'adoption du prochain budget de l'OMPI une contribution des Etats parties soit mise en œuvre. Si on peut se féliciter des résultats de la conférence diplomatique, ils ont été obtenus dans un contexte international de mobilisation des anti-IG. Il est maintenant nécessaire de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que l'acte de Genève puisse entrer en vigueur et donner les outils efficaces de protection internationale des AO et IG. A noter que l'INAO était présent tout au long de ces négociations à Genève.

A l'occasion de ses 80 ans, l'INAO a présenté les 19 et 20 septembre une **exposition sur son patrimoine cartographique**, en galerie Sully du Ministère de l'agriculture. Pendant deux jours, des agents de l'INAO ont présenté aux nombreuses personnes présentes ce véritable trésor. La veille, une **"Grande Tablee"** mettant à l'honneur les produits sous SIQO rassemblant environ 250 invités s'est déroulée dans la cour d'honneur du ministère de l'Agriculture en présence de Stéphane LE FOLL et Jean-Charles ARNAUD, président du Conseil Permanent de l'INAO. Un grand merci aux ODG et comités interprofessionnels viticoles pour leur gracieuse contribution.

#### Dates

GRUPE DE TRAVAIL  
"CONDITIONNEMENT  
DANS L'AIRES"  
20 OCTOBRE 2015

COMITE NATIONAL  
IGP VITICOLES ET  
CIDRICOLES  
4 NOVEMBRE 2015

COMMISSION  
PERMANENTE  
AOP VITICOLES ET  
CIDRICOLES  
4 NOVEMBRE 2015

COMITE NATIONAL  
AOP VITICOLES ET  
CIDRICOLES  
5 NOVEMBRE 2015

## Autorisations de plantation - Règle d'attribution des autorisations de plantation nouvelle

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les règles et modalités d'attribution des autorisations de plantation nouvelle individuelles dans le futur dispositif. Voici quelques éléments de réponse.

En préambule, il convient de rappeler que :

- le **1% national** correspond au nombre d'hectares maximum d'autorisations de plantation nouvelle que l'Etat membre peut attribuer administrativement nationalement (*exemple : si le potentiel production viticole français est 700 000 ha au 31 juillet 2015, l'Etat membre ne pourra délivrer plus de 7000 ha d'autorisations de plantation nouvelle en 2016*)
- ce 1% peut être limité à un pourcentage inférieur par décision de l'état membre (par exemple 0.5% soit 3 500 ha dans l'exemple retenu)
- il est constitué **une liste nationale** (toutes régions de France) comportant tous les dossiers éligibles de demandes d'autorisation de plantation nouvelle.
- A l'intérieur de cette liste nationale, les **dossiers des demandeurs sont classés** en appliquant les éventuels critères de priorités (qui peuvent faire l'objet d'une pondération entre eux). Chaque dossier obtient donc une note qui le classe dans la liste nationale.

Si les demandes éligibles sont supérieures au plafond retenu (*par exemple : 7500 ha de demandes pour 7000 ha de plafond*) :

- pour les dossiers ayant la meilleure note (tranche de note 1), les dossiers sont retenus à 100% de la demande initiale s'ils n'atteignent pas le plafond national.
- on attribue ensuite les autorisations de plantation pour les demandeurs de la tranche de note 1 dans la limite des contingents fixés dans les zones où un contingent a été fixé (en fait, plutôt que de parler de contingent, il conviendrait mieux de parler d'un nombre d'hectares maximum attribuable)
  - o Si les demandes sont inférieures au contingent local, tous les hectares demandés sont attribués
  - o Si les demandes sont supérieures au maximum attribuable alors un coefficient de réfaction est appliqué pour respecter le plafond du contingent. Le reliquat d'hectares non attribués est remis à la disposition du dispositif (les hectares non attribués ne sont pas perdus puisqu'ils reviennent alimenter le dispositif général). Le recalcul général du dispositif est automatique et permanent du fait de la remise à disposition des hectares non utilisés et fonctionne en boucle jusqu'à l'équilibre
- puis on passe à la tranche de note 2 et on applique la même règle ...
- dans la tranche de note pour laquelle toutes les demandes ne sont pas satisfaites, un même coefficient de réfaction national est appliqué sur TOUTES LES DEMANDES DE LA TRANCHE pour ramener au nombre d'hectares restants le nombre d'hectares à délivrer dans la dernière tranche. puis on applique ensuite la règle des contingents régionaux décrite au cas 1. Au final les demandes sont donc plafonnées à l'aide du coefficient de réfaction maximum entre coefficient de réfaction nationale et coefficient de réfaction du contingent local ; toutes les demandes n'ont donc pas au final le même coefficient de réfaction dans cette tranche comme potentiellement dans la tranche précédente.
- les tranches suivantes ne sont pas servies du tout.

Ce système de règle d'abattement :

- peut conduire dans certains cas à un double coefficient de réfaction pour une demande donnée
- est dépendant du nombre total d'hectares de plantation nouvelle demandés au niveau national
- impose également de disposer de TOUS les dossiers (AOC, IGP et VSIG, pour TOUTES les régions), complètement instruits à la date de calcul des abattements éventuels.
- peut conduire à des taux d'abattement variables selon les zones concernées

Il convient également de rappeler qu'une fois une demande formulée par un producteur, (et sous réserve qu'il obtienne 50% de sa demande initiale), le producteur ne pourra pas se désister de sa demande, devra planter conformément à l'autorisation obtenue et sera pénalisé notamment par une sanction financière s'il ne plante pas ce qui est prévu dans les 3 années qui suivront.